SPSH
Côte Sud
Sauvegarde & Perspectives Soorts-Hossegor

Flash-Info

N° 59 - 8 août 2023

Contre le risque de feu de forêt : l'obligation légale de débroussaillement.

Les conséquences cumulées du recul des surfaces agricoles et de l'urbanisation croissante en zone littorale ajoutées aux effets du changement climatique devraient, selon les analystes spécialistes de ce risque, conduire à augmenter la probabilité de développement de grands feux.

Des propriétaires - adhérents SPSH - nous ont donné copie d'un récent courrier du Maire de Soorts-Hossegor les rappelant à leur obligation de débroussailler « *la parcelle de forêt jouxtant* [la leur] *sur 50 mètres à partir de* [leur] *limite* ».

Pourquoi cette obligation ? En quoi consiste-t-elle exactement ? Concerne-t-elle les seuls riverains de la forêt ? Quels risques encourt-on en ne la respectant pas ?

Nous essaierons ici d'expliquer les règles d'application de cette « obligation légale de débroussaillement ».

© SPSH - 8 août 2023

186 des 331 communes des Landes sont exposées au risque feu de forêt.

Parmi elles Soorts-Hossegor, Seignosse, Angresse, Capbreton...

Le changement climatique accentue les épisodes de sécheresse et le risque d'orages : la période de risque incendie s'étend désormais des premiers jours du printemps jusqu'aux dernières chaleurs de l'automne.

La rupture de continuité végétale que crée le débroussaillement constitue la meilleure des préventions et le Code forestier en fait une obligation légale dans plusieurs régions, dont la Nouvelle-Aquitaine. Pourtant, parce qu'il est contraignant, que sa réglementation est souvent mal comprise et que le risque est minimisé, il est peu ou insuffisamment exécuté.

La Gironde, les Landes et le Lot-et-Garonne disposent d'un règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI). Révisé le 7 juillet dernier, il vise à prévenir la survenance des incendies, à lutter contre leur propagation lorsqu'ils se déclarent et à limiter leurs conséquences. Il détaille les règles du débroussaillement, de l'apport du feu et des activités en forêt. Nous ne nous intéresserons ici qu'au premier de ces trois points.

Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies
(Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne - 2019)

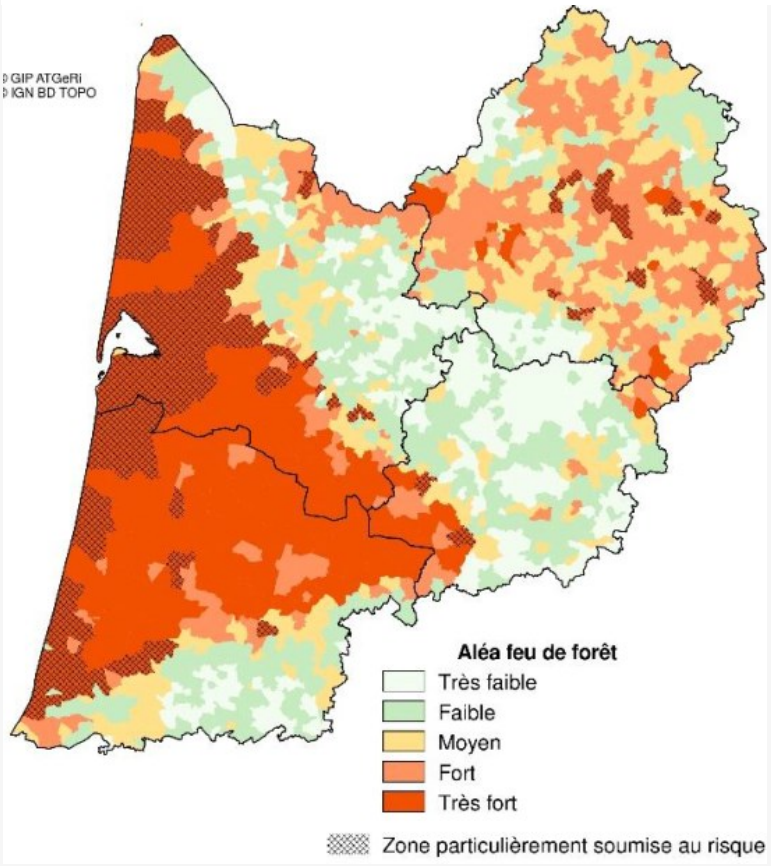

L'obligation légale de débroussaillement (OLD)

Le débroussaillement est imposé aux propriétaires de terrains situés dans des *« espaces exposés »*.

Le RiPFCI définit les espaces exposés : « *tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies (…) qui les traversent,* ***ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.***»

80 % des feux se déclenchent à moins de 50 mètres des habitations.

(source : Ministère de la Transition écologique)

La carte de Soorts-Hossegor ci-contre est extraite du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal). Les zones hachurées correspondent à des zones naturelles soumises à un « aléa feux de forêt fort ».

TOUTES les parcelles, bâties ou non, situées à moins de 200 mètres de ces zones sont soumises à l'obligation légale de débroussaillement.

Nous expliquons dans les pages suivantes en quoi elle consiste.

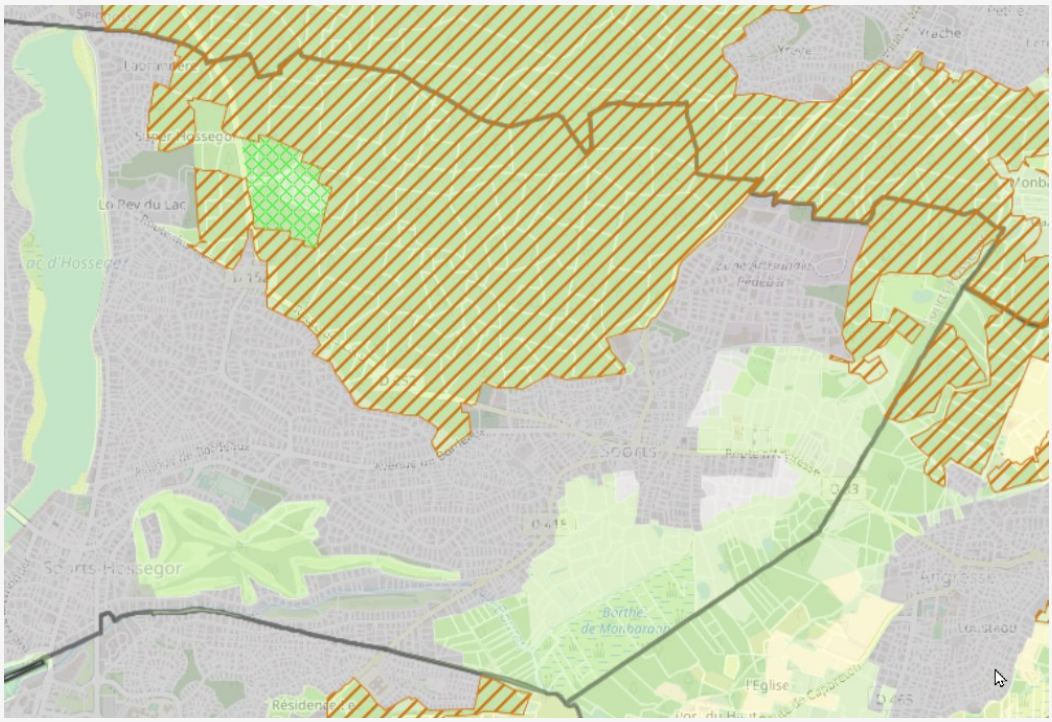

Qui doit débroussailler ? Que faut-il débroussailler ?

L'illustration ci-dessous recense toutes les situations possibles et les obligations (Code forestier) qui les accompagnent.

- A1 : parcelle bâtie en Zone N (naturelle et forestière). OLD sur 50 mètres de rayon autour de la construction à la charge du propriétaire.
- A2 : parcelle non-bâtie en Zone N. OLD non applicable.
- B (tous les B), C, D, E et F : parcelles bâties et non bâties (F). Elles sont en zone U (zone urbaine) ET à moins de 200 mètres d'un espace exposé à l'aléa feux de forêt (la Zone N). OLD pour toutes les parcelles et **sur toute leur surface**, y compris F, à la charge de chacun des propriétaires.

  Une remarque : F est un des rares cas pour lequel la responsabilité du débroussaillement d'un terrain non bâti incombe au propriétaire de la parcelle et non au propriétaire d'une construction voisine.

- C, D et E portent des constructions situées à moins de 50 mètres de l'espace exposé à l'aléa feu de forêt : une deuxième obligation pèse sur les propriétaires. En plus de l'OLD sur l'intégralité de leur parcelle ils doivent débroussailler la ou les parcelles voisines situées en Zone N, dans un rayon de 50 m autour de leur construction (garage pour D habitation pour C et E).

  C prévient A1, D et E préviennent A2 (voir modèle de courrier en fin de document). Ni A1 ni A2 ne peuvent s'opposer aux travaux[1] qui seront exécutés aux frais de C, D et E, chacun pour la part qui lui incombe.

  Sur la zone de chevauchement (en rouge) : les travaux sont à la charge de E, propriétaire de la construction la plus proche du terrain A2.

1. *S'ils le font, la responsabilité du débroussaillement leur est alors transférée.*

Vous souhaitez vérifier la nature des parcelles voisines de la vôtre ? Zone U ? Zone N ?

Vous pouvez consulter la carte du PLUi en cliquant ici (adresse non sécurisée qui pourrait être refusée par votre navigateur...).

Renseignez une adresse précise (attention ! Pour le cadastre l'abréviation d'avenue n'est pas « ave » mais « AV ») ou zoomez directement sur le secteur qui vous intéresse. Placez votre pointeur sur une parcelle : la lettre correspondant à sa zone apparaît.

Dans la barre d'outils à droite l'icône représentant des cartes empilées vous permet de sélectionner et désélectionner les calques proposés.

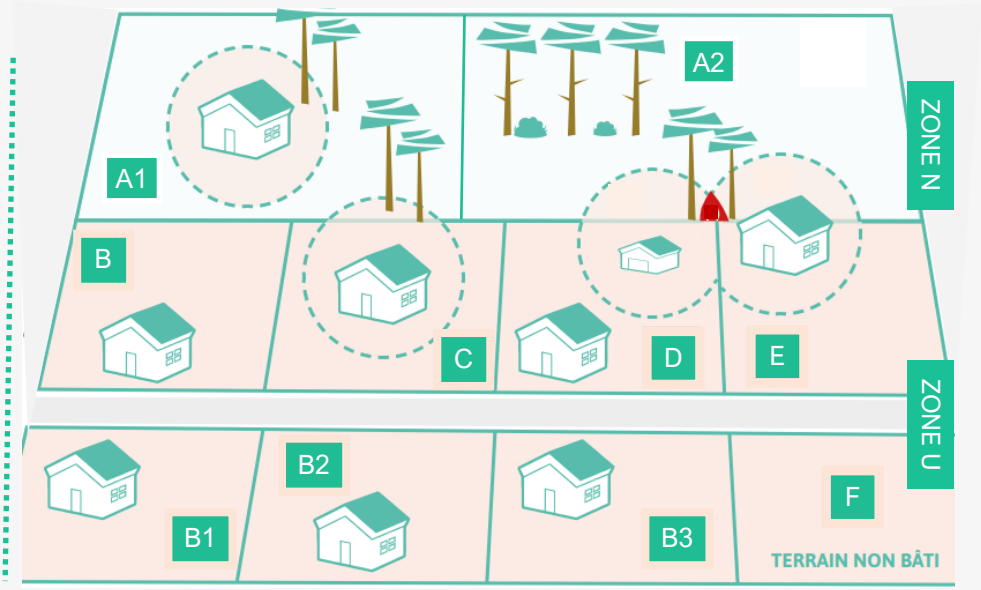

Source DFCI

Pourquoi imposer l'obligation de débroussailler chez son voisin ?

La loi met le débroussaillement à la charge du propriétaire de la construction et non du propriétaire du terrain, parce que :

- le débroussaillement protège la construction de l'incendie, le protégé finance sa protection ;
- les propriétaires de terrains boisés non constructibles n'ont aucun avantage à ce que des constructions soient édifiées à moins de 50 mètres de leur propriété. Il serait injuste de les mettre à contribution.
- Le débroussaillement réduit le risque de feu généré par la construction et ses occupants. Ces derniers paient les travaux qui limitent le risque qu'ils causent.
- Le Code forestier, en interdisant au propriétaire du fonds voisin de s'opposer au débroussaillement (articles L.131-12 et R.131-14), limite son droit de propriété au profit de celui qui a construit et qui se met en sécurité en débroussaillant un terrain qui ne lui appartient pas.

Pourquoi ne débroussaille-t-on pas les forêts ?

Parce que la gestion de la forêt privée (plus de 90 % du massif) est encadrée par le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et que ses propriétaires sont soumis à des obligations de prévention et d'entretien différentes. Ainsi le massif forestier des Landes de Gascogne est quadrillé d'accès et équipé de points d'eau mis en place et entretenus par les associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie (ASA de DFCI) et par les propriétaires forestiers privés et publics.

Parce que dans les zones naturelles les broussailles, les feuilles, les branches et les arbres morts font partie de l'écosystème.

Parce que la loi n'impose le débroussaillement qu'en présence d'habitations, de constructions, de voirie, dès lors qu'elles sont situées dans ou à proximité de la forêt.

L'homme (et ses activités) est la première cause de départ de feu, la loi le protège et s'en protège.

En quoi consiste le débroussaillement ?

Tout d'abord, il convient de noter que l'obligation est de débroussailler et maintenir en état débroussaillé.
Considérant la vitalité de la végétation locale, souscrire un contrat de maintenance peut constituer une option raisonnable…

Les prescriptions :

- maintien, par taille et élagage, des feuillages et des branches à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leur toiture ;
- élagage des arbres (hauteur > 5 m) afin que l'extrémité des branches les plus basses se trouvent à 2,5 mètres du sol, au moins, dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale (l'arbre mesure 6 m, on élague à 2 m) ;
- suppression des arbustes (hauteur < 5 m) sous les arbres sauf s'ils sont en nombre limité et/ou assurent le renouvellement du peuplement forestier ;
- coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- En Zone N, débroussaillement des voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie.

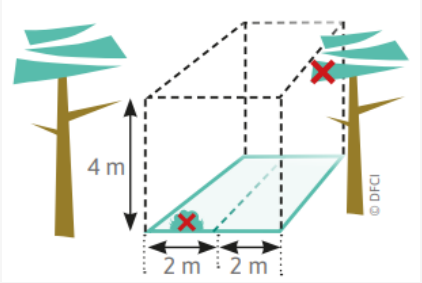

Hors Zone N, la voie d'accès aux terrains soumis au débroussaillement doit ménager un couloir de circulation de 4 mètres sur 4 en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

Il est aussi demandé de séparer les cimes des arbres, d'éliminer les tapis de feuilles mortes et d'aiguilles de pin.

Tous les déchets verts seront portés en déchèterie : leur incinération est interdite, y contrevenir peut coûter jusqu'à 450 € à un particulier (Art. 131-13 du code pénal).

L'objectif est d'assurer une rupture de la continuité du couvert végétal, horizontale et verticale, pour éviter la propagation du feu et permettre la circulation des secours.

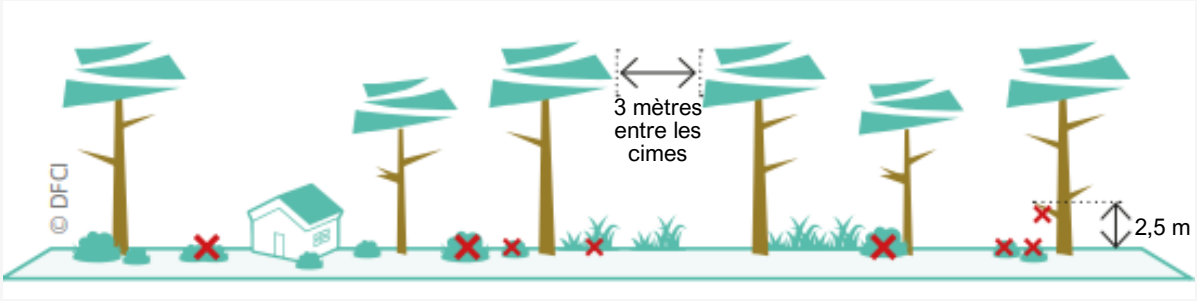

Attention aux haies ! Un incendie de forêt peut se propager à un jardin par la chaleur qu'il produit (radiation) ou par la projection de végétaux enflammés (brandons). C'est alors par les haies que l'incendie pénètre en profondeur. Taillées fréquemment pour produire un feuillage dense, les haies sont souvent constituées de branches fines à l'extérieur et de végétation morte au centre en raison du manque de lumière. Elles sont hautement inflammables. Il faudrait éloigner les haies des habitations d'au moins 5 mètres (10 mètres recommandés…), sélectionner les plantes les moins inflammables, privilégier les mélanges d'espèces, éviter les tailles qui conduisent à trop de compacité et limiter les alignements à 10 mètres linéaires.

Les clôtures, faites de canisses, brandes, osiers secs *(PVC ? Voir plus loin)* en mélange avec des végétaux elles aggravent le risque de propagation d'incendie. Rappelons qu'elles sont, à Soorts-Hossegor, interdites par le règlement du SPR *(voir notre Dossier N° 4 « Les clôtures »)*.

Les toitures doivent être régulièrement débarrassées des mousses, feuilles et aiguilles.

Les réserves de bois ne doivent pas être stockées contre un mur de la maison mais à plusieurs mètres.

Les citernes de gaz et de fioul sont, si possible, enterrées.

Les volets, les baies vitrés et les gouttières en PVC sont à proscrire selon certains (le PVC n'aurait pas besoin d'être touché par les flammes pour prendre feu), recommandables selon les industriels du secteur...

Les propriétaires disposant d'une piscine peuvent installer une motopompe (thermique, l'électricité risque d'être coupée) avec un tuyau de longueur suffisante pour arroser leur propriété et surtout leur maison.

Les barbecues doivent être installés sur une surface plane non végétalisée et éloignée des arbres et arbustes.

Il est prudent de conserver près de soi un extincteur dès lors qu'on utilise du feu ou des outils et matériaux susceptibles d'en produire.

Qui du propriétaire ou du locataire doit débroussailler ?

Le locataire peut débroussailler si le propriétaire le stipule dans son contrat de location. Mais pour la loi, seul le propriétaire est responsable, en vertu de l'article L.134-8 du Code forestier. Une seule exception : les baux emphytéotiques (de longue durée).

Comment calculer la surface de débroussaillement de 50 mètres ?

Le cercle de 50 mètres est mesuré depuis les angles et façades - éventuellement débords de toiture - de l'habitation, du bâtiment ou de la construction, les plus proches de l'espace exposé à débroussailler.

En cas de pente, « *sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les distances de débroussaillement par rapport aux constructions ou aux voies d'accès sont à considérer mesurées au sol lors des opérations de contrôle. Cette méthode simple est la plus réaliste à mettre en œuvre, bien qu'elle conduise à minorer la surface à débroussailler par rapport à la surface obtenue à partir d'une mesure effectuée sur une base horizontale. La différence est cependant minime tant que la pente du terrain reste inférieure à 45 %* » (Assemblée Nationale - Q. n° 105104, Larchaud Y., 2006 Rép. Ministère agriculture et pêche).

Quelles constructions créent l'obligation de débroussailler chez un voisin ?

Toutes celles qui sont situées à moins de 50 mètres d'un espace exposé à l'aléa feu de forêt (Zone N), sauf celles réunissant ces trois caractéristiques :

- pas de risque d'auto-mise à feu ;
- aucune fréquentation humaine autre que celle nécessaire à leur entretien ;
- perte de valeur nulle en cas d'incendie (contenant et contenu).

Un mur de clôture, un petit appentis ne pouvant contenir que deux bêches et trois pots de fleur seront exclus tandis qu'une piscine, un abri de jardin ou une pompe alimentée électriquement ne le seront pas.

Comment intervenir chez un voisin ?

L'article R.131-14 du Code forestier prévoit que celui à qui incombe le débroussaillement :

1. informe le propriétaire[1] du fonds concerné de l'obligation de débroussaillement ;
2. lui demande l'autorisation de pénétrer sur le terrain ;
3. lui rappelle qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, l'obligation sera mise à sa charge.

Il est conseillé d'effectuer cette démarche par courrier recommandé avec accusé de réception *(voir modèle en fin de document)* afin d'en conserver la trace. L'absence de réponse du voisin sous un mois entraîne l'inversion de responsabilité.

Quel est le coût d'un débroussaillement ?

L'importance de la tâche, la nature du terrain, la difficulté d'accès, la surface, l'intervenant font varier le coût du débroussaillement d'une parcelle à l'autre.

Si le débroussaillement constitue une dépense d'entretien que les propriétaires de biens immobiliers donnés en location peuvent intégralement déduire de leurs revenus fonciers, pour les autres cette obligation légale n'est accompagnée d'aucune aide financière directe.

Divers moyens peuvent permettre d'en alléger le coût, par exemple :

- la souscription auprès d'un professionnel d'un contrat de maintien en état débroussaillé sur plusieurs années ;
- le regroupement de plusieurs propriétaires voisins afin d'augmenter la surface à traiter et de pouvoir solliciter une entreprise de débroussaillement forestier dont les tarifs pourraient être plus avantageux que ceux des entreprises d'entretien de jardins ;
- la réalisation des travaux par un salarié à domicile ou par une entreprise ou une association agréée “services à la personne” pour bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses, dans la limite d'un plafond de 3 000 € par an et par foyer fiscal, soit un avantage fiscal maximal de 1 500 €.

Débroussailler, un massacre écologique ?

Non : le feu détruit sans discernement, pas le débroussaillement !

Le débroussaillement n'est pas une coupe rase, ni un défrichement. Il consiste à couper et éliminer des broussailles, des branches et des arbres morts, malades ou dominés, élaguer les arbres conservés.

Pour limiter l'impact du débroussaillement sur la faune et la flore présentes, il peut être intéressant de conserver un ou des îlots d'herbes hautes (d'une superficie de 1 à 4 m^2) pour préserver les insectes et offrir des refuges à la petite faune sauvage.

Il faut éviter de débroussailler durant les périodes de reproduction, notamment celle des oiseaux. L'idéal est d'intervenir durant le repos de la végétation, de préférence entre mi- octobre et fin février. Échelonner les travaux sur plusieurs jours permet aux différentes espèces de se déplacer, commencer par le centre de la zone à débroussailler évite de les piéger. Les arbres remarquables doivent bien sûr être préservés ainsi que les jeunes pousses utiles au repeuplement. Correctement mené, le débroussaillement concourt à la préservation des espaces boisés.

[1] *Le site France cadastre permet d'identifier une parcelle pour obtenir ensuite auprès de la mairie les coordonnées de son propriétaire.*

Cas particulier des voies de circulation

L'article L134-10 du Code forestier indique que « *L'État et les collectivités territoriales (…) propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, (…), procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande (…) de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée des bois et forêts et dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts.* »

Certains propriétaires de parcelles en Zone U situées le long de voies publiques (telle la route des Lacs, par exemple), pourraient se voir dispenser de l'obligation de débroussailler une partie de la parcelle de leur voisin d'en face (en Zone N), du fait que le propriétaire des voies - communauté de communes ou département - doit le faire sur 4 mètres de part et d'autre de l'axe routier. Cette obligation peut poser un problème car la propriété du département n'est, souvent, que de 2 mètres à partir du bord de la route...

Le rôle du maire

Le code forestier prévoit que le maire et le préfet disposent de pouvoirs spécifiques pour imposer les mesures nécessaires de prévention des incendies de forêt. La responsabilité du maire concernant l'application des OLD est définie à l'article L. 134-7 : il en « *assure le contrôle de l'exécution* ».

La jurisprudence retient que le fait de ne pas mettre en œuvre les moyens dont il dispose constitue une faute lourde et peut le condamner (le maire et/ou le préfet) à dédommager des propriétaires touchés par un incendie qui aurait pu être évité par l'application des OLD.

En cas de non-respect de l'obligation de débroussailler, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées à leur encontre, le maire doit mettre les propriétaires en demeure d'exécuter les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé, dans un délai qu'il fixe. À défaut d'exécution au terme de ce délai, il doit faire procéder d'office au débroussaillement puis au recouvrement des dépenses engagées pour le compte du propriétaire défaillant.

N.B. : l'article L135-1 du Code forestier indique que les agents de contrôle ont accès aux propriétés privées (y compris closes, et y compris jardins domiciliaires) sauf locaux domiciliaires, sous réserve d'une procédure d'information préalable destinée à favoriser des conditions sereines pour les visites. La mise en demeure constitue une procédure d'information.

Les sanctions

Les propriétaires qui n'ont pas réalisé les travaux prescrits sont passibles d'une contravention de 5ème classe (jusqu'à 1 500 euros) et d'une amende, qui peut s'élever à 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement non exécuté.

Les sanctions pénales sont encore plus lourdes (art. 322-5 du code) :

« *La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est punie d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.***

*(…) Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à **trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.***

*(…) Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à **cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.***

*(…) S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à **sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.*** »

Le Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois (BGED - Ministère de l'agriculture) dans une instruction du 12 février 2019 (DGPE/SDFCB/2019-122) écrit :

« Le niveau communal est l'échelon pertinent pour assurer un véritable pilotage de la mise en œuvre des obligations. »

Il recommande l'établissement d'un plan communal priorisant les actions à mettre en œuvre, établissant les obligations et leur imputation à chaque propriétaire concerné et le calcul de la part de chacun, au cas où les travaux seraient réalisés de façon collective.

Il ajoute :

« *La commune a la faculté d'effectuer ou de faire effectuer les travaux, à la demande des propriétaires (article L 131 - 14 du Code forestier).* ***Le maire a toute latitude, à la demande des propriétaires, pour organiser le débroussaillement collectif qui leur est refacturé. Ce système présente de nombreux avantages : économie d'échelle, programmation des travaux avec un maître d'ouvrage unique, simplification des démarches pour les bénéficiaires, amélioration du taux de réalisation des OLD.***

Du fait des nouvelles compétences confiées aux intercommunalités, il peut être envisagé de mutualiser la mise en œuvre opérationnelle des contrôles des OLD à l'échelle intercommunale. Ce niveau d'intervention peut permettre aux collectivités de former et de mobiliser des personnels compétents en la matière, voire de faciliter une organisation collective des travaux. »

Hossegor, cité parc, cité jardin, villas sous les pins…

Soorts-Hossegor, vue aérienne d'une partie du quartier « des villes »

La pertinence de la lutte contre les incendies ne saurait être remise en cause. Cependant, si l'étude de ce sujet nous a permis de mieux comprendre certains points qui nous semblaient obscurs, elle a aussi soulevé des questions qui restent sans réponse.

Comment concilier les mesures de prévention que nous devons prendre avec ce qui constitue l'essence même de notre commune ?

L'image ci-contre est celle d'un quartier de la ville semblable à beaucoup d'autres. Hors en front de mer, dans l'hypercentre et près des barthes, nos maisons sont construites sous les arbres, et pas n'importe lesquels : beaucoup de pins, hautement inflammables... La bordure forestière de chacun des 18 trous du golf, au cœur de la ville, est une mèche qui relie plusieurs quartiers entre eux… Bordée par la forêt, baignée de verdure, toute la ville n'est-elle pas (dangereusement) exposée ?

A quoi servent les mesures individuelles si tous n'y sont pas astreints ?

Que faire quand un voisin - contraint à rien parce qu'en Zone U et en dehors de la bande de 200 mètres qui borde un espace exposé - laisse sans soin, année après année, un terrain de plusieurs centaines, voire milliers de mètres carrés ?

La loi du 10 juillet 2023 « *visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie* » prévoit qu'un arrêté interministériel établira la liste des communes exposées à un danger élevé ou très élevé de feux. Si le territoire d'une commune fait partie de cette liste mais n'est pas couvert par un plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) - Soorts-Hossegor ne l'est pas - , le préfet pourra soumettre une partie du territoire de la commune exposée à un danger élevé ou très élevé de feux à des interdictions ou des limitations en matière de construction.

Il serait sage, croyons-nous, d'anticiper et de réfléchir aux moyens les plus adaptés pour assurer notre sécurité et celle de nos biens plutôt qu'attendre et subir. Le sujet est trop grave, les enjeux trop importants pour que l'information et la prévention se limitent à un courrier du Maire rappelant quelques administrés à des obligations… dont ils ne savent pas grand-chose ! **Le risque d'incendie nous concerne tous, nous devons tous nous en préoccuper.**

Les PPRIF, codifiés dans les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R562-12 du Code de l'environnement, visent la non-aggravation de l'exposition et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens. Ils définissent des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et peuvent être établis à l'échelle communale ou intercommunale. Il faut y travailler.

L'intérêt est commun, y-a-t-il plus approprié que la commune pour le traiter ?

5 (bonnes) raisons de débroussailler… même si vous n'y êtes pas obligés :

1. pour limiter les départs de feu : l'homme - qui fume, fait des barbecues, utilise des moteurs thermiques et manipule des outils producteurs d'étincelles - est dans plus de 90 % des cas - à l'origine des départs d'incendie ;
2. pour permettre aux pompiers d'intervenir vite et réduire les risques qu'ils courent ;
3. pour protéger votre maison, pouvoir y rester confiné en cas d'incendie ;
4. pour préserver l'environnement : un incendie ravage la faune et la flore, détruit les sols, libère le CO^2 et dégage des fumées toxiques ;
5. pour conserver le cadre de vie que vous avez choisi : un décor végétal débroussaillé est plus agréable à regarder qu'une terre brûlée.

Exemple de courrier recommandé avec accusé de réception pouvant être adressé à un voisin sur le fonds duquel vous pourriez être contraint d'intervenir.

Objet : obligation légale de débroussaillement dans la commune de ….

Madame, Monsieur,

Le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne - approuvé par l'arrêté interdépartemental RiPFCI 231007-1 du 7 juillet 2023, confirme l'obligation faite aux propriétaires de terrains bâtis situés en zone boisée ou à moins de 200 mètres d'un espace exposé au risque de feu de forêt d'exécuter des actions préventives de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé.

Je suis concerné(e) par deux des obligations de débroussaillement énoncées par le règlement :

- *sur la totalité de mon terrain (réf. cadastrale : …), situé en Zone U (zone urbaine) du PLUi de MACS approuvé le 27 février 2020 ;*
- *sur la surface d'un rayon de 50 mètres autour des constructions édifiées sur mon terrain, y compris sur fonds voisins.*

La limite séparative entre nos parcelles est située à … mètres de la construction la plus proche de votre propriété. En conséquence, il m'incombe de réaliser le débroussaillement sur environ … m^2 de la parcelle référencée …. dont vous êtes propriétaire.

L'article 131-12 du Code forestier stipule que :

- *vous ne pouvez vous opposer à la réalisation de ce débroussaillement,*
- *vous pouvez le réaliser vous-même,*
- *si vous refusiez de me laisser l'accès à votre propriété, l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé serait mise à votre charge.*

Je vous prie donc par la présente de bien vouloir m'accorder l'autorisation de pénétrer sur votre fonds aux fins de réaliser les travaux de débroussaillement auxquels je suis tenu.

Sauf demande contraire que vous exprimeriez la totalité des bois coupés et rémanents seront enlevés.

Sans réponse de votre part dans le délai d'un mois après réception de ce courrier, l'obligation de débroussaillement sera mise à votre charge et le Maire de la commune en sera informé.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération.

Flash Info N° 59
Une publication SPSH - association loi 1901
BP 62 - 40150 Soorts-Hossegor
contact@spsh40.com
Directeur de la publication : Gérard Chochoy

© SPSH - 8 août 2023